



COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 11 mars 2019

| | |
|--|------------------------|
| MM. Mélanie HAUBRUGE, | Présidente du Conseil, |
| Xavier DUBOIS, | Bourgmestre, |
| Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis PRIMONT ; | |
| Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, | Echevins, |
| Agnès NAMUROIS, | Présidente du CPAS, |
| André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; | |
| Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; | |
| Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jules PRAIL ; | |
| Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE, | Membres, |
| Christophe LEGAST, | Secrétaire. |

6^{ème} objet : FINANCES : Règlement de taxe sur les terrains de camping – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° ;

Vu le Code wallon du Tourisme, en particulier l'article 249 ;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant règlement de taxe sur les terrains de camping ;

Vu le courriel du 6 novembre 2018 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle spéciale d'approbation sur la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2018 susvisée portant règlement de taxe sur les terrains de camping ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 novembre 2018 retirant le règlement de taxe sur les terrains de camping porté par la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2018 susvisée ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 28 février 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement de taxe sur les terrains de camping porté par la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2018 susvisée a été retiré par la délibération du Collège communal 14 novembre 2018 susvisée suivant la suggestion émise par le courriel du 6 novembre 2018 susvisé du Service Public de Wallonie dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que ce règlement de taxe n'était en effet pas totalement conforme à la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 susvisée du fait qu'il prévoyait une modulation du taux de taxation en fonction de la superficie des emplacements plutôt qu'en fonction du type d'abris qu'ils accueillent ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping.

Sont visés, les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ayant une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement, la superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles étant de 50 m² ;
- emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ayant une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

Article 4 - La taxe visée à l'article 1^{er} est fixée comme suit, par emplacement :

- emplacement de type 1 : 75 € ;
- emplacement de type 2 : 125 €.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, un rappel sera envoyé par courrier recommandé au contribuable, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992. Les frais de cet envoi fixés à 10 € sont mis à charge du redevable et seront recouverts également par la contrainte.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Secrétaire,
(s) Chr. LEGAST

Par ordonnance :
Le Directeur général,



Christophe LEGAST

PAR LE CONSEIL,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
(S) X. DUBOIS

Le Bourgmestre,



Xavier DUBOIS